ID: 085-218501393-20240916-DEL2024_09_05-DE

MAIRIE

DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL-2024-09-05

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune LE MAZEAU, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BORDET Bernard, Maire.

Nore de Conseillers PRESENTS : Mmes BOUHIER BONNEAU B., GRONIER E., GROUSSET S., HERHARD

A., VEILLAT-FABIEN F, MM BORDET B., BRISSON N., LUCAS S.

En exercice: 10 <u>EXCUSEES</u>: BRETON P., DRUEZ R.

Présents : 8 Secrétaire de séance : M^{me} HERHARD Anne Marie

Pouvoirs: 1 Votants: 9

Convocation: 11 septembre 2024

(Vendée)

OBJET : DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS DE PAYSAGE ET DE PATRIMOINE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-22 DU CODE DE L'URBANISME

Le Conseil municipal;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat et notamment son article 59 concernant « l'identification d'éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur » ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;

VU la loi n°2104-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi 2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN » ;

VU la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-3 et suivants et R.163-1 et suivants ;

VU l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme permettant dans les conditions fixées par l'article « d'identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection » ;

VU la délibération en date du 27 janvier 2022 prescrivant l'élaboration de la Carte Communale ;

VU l'arrêté municipal n°2024-05-02 URB en date du 29 mai 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Carte Communale et conjointement sur la protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2024

Reçu en préfecture le 18/09/2024

Publié le

ID: 085-218501393-20240916-DEL2024_09_05-DE

VU la délibération en date du 16 septembre 2024 approuvant la Carte Communale ;

Entendu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 15 aout 2024;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent aucune modification au projet de protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- d'approuver le projet de protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme tel qu'il est annexé au dossier de Carte Communale ;
- que conformément à l'article R. 421-23 du code de l'Urbanisme :
 - « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :
 - i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »
- que conformément à l'article R. 421-28 du code de l'Urbanisme :

 Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
 - e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, **identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22,** par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

La présente délibération sera transmise au Préfet sous couvert du Sous-préfet.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

#signature#



B. BORDET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.